

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Définitions générales

Article 1.01 : Définitions d'application générale

1. Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

Accord SPS s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC;

Accord sur l'environnement s'entend de l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama*;

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;

APC s'entend de l'*Accord de promotion du commerce entre le Panama et les États-Unis d'Amérique*, fait le 28 juin 2007;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

Commission s'entend de la Commission mixte établie en vertu de l'article 21.01 (Administration de l'accord – Commission mixte);

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York, le 10 juin 1958;